

Inrepetition : contrôle 78-29 dans une gare internationale frontalière peu important qu'il s'agit de d'un contrôle d'identité "ponctuel"; l'arrêt CJUE 22/6/2010 ne prévoyant pas cette condition, mais censurant des contrôles indépendamment de toute circonstance caractérisant une infraction.

JLD-METZ-14-09-2011

www.debase.fr

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE METZ

**PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE**

MICHEL PETITDEMANGE  
JUGE DES LIBERTES ET DE LA  
DETENTION

**ORDONNANCE DE REJET**

N° JLD 11/00754

1<sup>ER</sup> PROLONGATION

Le 14 Septembre 2011 à 11h18

Nous, Michel PETITDEMANGE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Pierre VALSECCHI, Greffier placé

En présence de Madame ASAGIDERE GULENAY interprète en Turque

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 31 Mars 2011 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant l' Obligation de Quitter le Territoire Français, notifié le 07 avril 2011 par voie postal

Vu la décision en date du 09 septembre 2011 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l' Administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à l'encontre de :

AHMED H. [REDACTED]  
né le 08 Février 1986 à NUHRAK (TURQUIE)  
SDC en France  
de nationalité Turque

Notifié à l'intéressé le : 9 septembre 2011 à 14:35

Vu la requête de M. le Préfet en date 13 Septembre 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me Brigitte JEANNOT en date de ce jour,

Entendu le représentant de la préfecture en ses observations.

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir que la procédure est nulle au motif que l'interpellation a eu lieu en gare de METZ sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que selon procès verbal du 09 septembre 2010 à 08h45, l'interpellation de l'intéressé a été effectuée sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, vu le classement de la gare SNCF de FORBACH en zone internationale, vu l'article 21A du règlement CEE N° 562/2006 du Code frontière SCHENGEN par les services de police, dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière, de manière non permanente et aléatoire, de 07H00 à 09H00 le 09 septembre 2011 dans le périmètre de la gare SNCF ;

Attendu que l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré qu'en l'absence d'un encadrement du dispositif de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, autorisant un contrôle d'identité indépendamment de toute circonstance caractérisant la commission ou le risque de commission d'une infraction, l'interpellation revêt un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et se trouve contraire aux articles 20 et 21 du règlement CE N° 562/2006 ;

Qu'il est sans emport au regard de la régularité de l'interpellation, qu'elle ait été effectuée suite à un contrôle systématique ou ponctuel d'identité, ni les dispositions de l'article 78 alinéa 4 ni les motifs de la Cour de Justice des Communautés Européennes n'établissant une telle distinction;

Que c'est le dispositif de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui a été déclaré contraire au droit communautaire, en l'absence de tout encadrement des contrôles d'identité effectués par les services de police, de sorte que les contrôles réalisés dans les gares internationales sur ce fondement juridique, en l'absence de toute circonstance particulière sont irréguliers ;

Qu'il convient de faire droit à demande de nullité sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés ; qu'aucun motif tiré de l'équité ne commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

#### PAR CES MOTIFS

**REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté de Monsieur AHMED**  
**H. [REDACTED]**

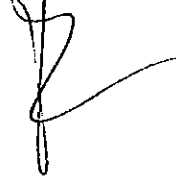
**RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.**

**INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.**

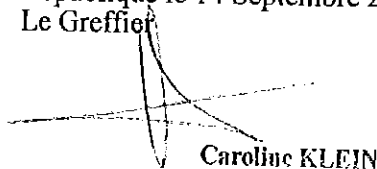
LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 14 Septembre 2011 à [REDACTED]  
Le Greffier



Caroline KLEIN

Substitut du Procureur de la République

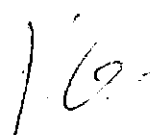
Nous, près le Tribunal de Grande Instance de METZ

Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,

Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 14 Septembre 2011 à 11h20  
Le Procureur de la République.



Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 14 Septembre 2011 à  
Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.  
Le Greffier

Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 14 Septembre 2011 à  
Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.  
Le Greffier

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 14 Septembre 2011 à

L'INTERESSE,

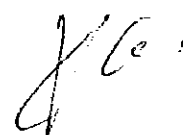
L'INTERPRETE,

L'AVOCAT,

LE PROCUREUR DE  
LA REPUBLIQUE,

LE REPRESENTANT  
DE LA PREFECTURE

Caroline K...  
Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de METZ



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à **Monsieur le  
PREFET DE LA MOSELLE**  
Le greffier : Pierre VALSECCHI, Greffier placé

